

## COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



**ARRÊTÉ DU 17 JUIN 2025 N°2025-87**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Portant réglementation de stationnement – Fête de la Musique 2025  
Rue du Bois Net – Parcelles C 321, C 322 et C 325

**La Maire de la Commune de Soisy-sur-École,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités territoriales, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents, qui fixe les règles d'utilisation de la signalisation routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 (Livre 1, huitième partie – signalisation temporaire),

**Vu** la demande de la Mairie auprès de Mme Valentine Franc, pour l'occupation des parcelles C 321, C 322 et C 325, ayant pour but de créer un parking temporaire dans le cadre de la Fête de la Musique,

**Vu** l'arrêté municipal n°2025-4 interdisant temporairement le stationnement entre le n°4 et le n°14 de la rue du Bois Net,

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'interdiction du stationnement sera davantage renforcée que dans l'arrêté n° 2025-4, c'est-à-dire sur toute la longueur et de chaque côté de la rue du Bois Net, le samedi 21 juin 2025 pour la Fête de la Musique.

**Article 2** : Avec l'accord de la propriétaire Mme Valentine Franc, la Municipalité propose un parking temporaire dans le cadre de la Fête de la Musique. Celui-ci s'effectuera sur les parcelles C 321, C 322 et C 323 pour garer les véhicules, au niveau de la route de Saint-Germain en face du Stade Municipal.

**Article 3** : Une signalisation provisoire réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue en bon état par les services de la commune.

**Article 4** : Une signalisation sera également mise en place par les services de la commune pour indiquer aux personnes l'emplacement du parking provisoire.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

**Article 7** : Monsieur le Maire de la commune de Soisy-sur-École ou son représentant, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Milly-la-Forêt et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Soisy-sur-École, le 17 juin 2025

Franck LEFÈVRE,  
Le Maire

